



**Municipalité
de Donneloye**

Tél. 024/433.19.50
FAX 024/433.19.51
E-mail info@donneloye.ch

Donneloye, le 16 novembre 2016

Au Conseil Général
de et à
1407 Donneloye

Préavis No. 06/2016

Fixation des plafonds en matière d'emprunts et de risques de cautionnements et autres formes de garantie pour la législature 2016-2021.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1 Préambule

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte, par une modification de la loi sur les communes. Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communal devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune soit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Pour le cas où le Conseil d'Etat doit tout de même intervenir, soit en cas de dépassement du plafond, le principe général d'égalité de traitement entre les communes doit prévaloir, ainsi que celui de la prévisibilité. Les communes doivent pouvoir connaître d'avance, pour leur propre planification financière, les indicateurs et ratios retenus par le canton pour accepter ou refuser une augmentation de la dette communale.

Ce document a pour objectif de permettre aux communes de mesurer leur endettement sur la base d'indicateurs que le Service des communes et du logement (SCL) utilisera pour apprécier leur niveau d'endettement.

3.2 Fixation du plafond d'endettement en début de législature

Comme le prévoit l'article 143 LC (Loi sur les communes), dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte le plafond d'endettement

de la commune pour la durée de la législature. Elles en informent le Département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Le SCL propose aux communes de choisir entre un plafond d'endettement brut ou un plafond d'endettement net. Cette distinction dépend de la structure du bilan de la commune.

Une fois le type de plafond défini, le législatif doit également se prononcer sur le montant nominal du plafond. Ce dernier peut fortement varier suivant qu'il est calculé au brut ou au net. Quelle que soit la méthode retenue par la commune, le nouveau plafond ne devait pas excéder les 250% des revenus.

4. Augmentation du plafond d'endettement en cours de législature

Conformément à l'article 143 al.2 LC, la commune qui souhaite augmenter le montant de son plafond d'endettement en cours de législature adressera une demande d'autorisation au Département en précisant le motif de la demande et joindra la décision de son Conseil acceptant l'augmentation du plafond d'endettement. L'autorisation sera accordée in fine par le Conseil d'Etat.

Détermination du plafond des emprunts pour la législature 2016-2021

A la date du 31 décembre 2016, le montant des emprunts s'élèvera à CHF 1'224'550.--

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2016-2021, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Le tableau présenté à la Commission des Finances a été établi selon un modèle du Canton et inclus les investissements projetés ces prochaines années, ainsi que des prévisions tant au niveau des revenus, que celui des charges.

La mise en relation des paramètres cités plus haut, ajouté à l'endettement actuel, détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de CHF 4'851'000.-- environ. Le plafond demandé est fixé à **CHF 4'800'000.--**.

Selon le calcul proposé par le Département, le ratio entre le plafond d'emprunt et les revenus financiers serait d'environ 173% pour notre commune, le maximum admis étant de 250%.

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera en cours de législature pour chaque demande de crédit.

En décidant de calculer le plafond d'endettement brut, il n'est pas tenu compte du montant des liquidités à ce jour et des actifs réalisables.

Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties.

Sur recommandation de l'UCV, les communes qui le désirent peuvent fixer un plafond de risques pour les cautionnements et autres forme de garanties. Le plafond maximum conseillé est 50% du plafond d'endettement.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2016-2021 :

- Plafond d'emprunts : **CHF 4'800'000.—**
- Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties :
CHF 2'400'000.--

Conformément aux dispositions légales, cet objet a été transmis à la Commission de des finances et gestion pour étude et rapport.

En conclusion, la Municipalité vous propose de prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Donneloye

- **Vu le préavis No 06/2016 présenté par la Municipalité**
- **Entendu le rapport de la Commission des finances et gestion**
- **Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,**

D E C I D E

De fixer les valeurs ci-dessous pour la législature 2016-2021

1. Plafond d'endettement : **CHF 4'800'000.--**
2. Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements :
CHF 2'400'000.--

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

la Syndique

L. Courvoisier



la Boursière

F. Gavillet

Annexe : Tableaux des investissements

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2016